



# HERBIGNAC

## **DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION** **N° 2026-014**

### **Séance du 04 mars 2026**

Le 4 mars 2026, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 25 février 2026, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ

**Etaient présents** : Mme Christelle CHASSÉ, M. Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise MARCHAND, M. Christian ROUX, M. Philippe GILLET et M. Pierre TENDRON

**Absents excusés** : Mme Françoise CHAMPION et Mme Nadine CHÉNÉ

**Absents non-excuses** : Mme Marie-Hélène ANGER et M. Pierre-Luc PHILIPPE

\*\*\*\*\*

**Objet** : Budget CCAS - Affectation du résultat de l'exercice 2025

Conformément à l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte financier unique ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte financier unique est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le compte financier unique 2025 du budget du CCAS,

L'excédent de fonctionnement du budget s'élève à 142 537,91 €

L'excédent d'investissement du budget s'élève à 7 327,42 €

Les restes à réaliser en recettes sont de : 0,00 €

Les restes à réaliser en dépenses sont de 0,00 €

Les besoins pour financer les restes à réaliser sont donc de : 0,00 €

Le compte financier unique ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement.

L'affectation du résultat est donc libre.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- De procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du CCAS comme suit :
- Au compte de recettes R002 de la section de fonctionnement : 142 537,91 €
- Au compte de recettes R001 de la section d'investissement : 7 327,42 €.



# HERBIGNAC

Après étude du dossier, le Conseil d'administration procède à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du CCAS comme suit :

- Au compte de recettes R002 de la section de fonctionnement : 142 537,91 €
- Au compte de recettes R001 de la section d'investissement : 7 327,42 €.

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La Présidente,

Christelle CHASSÉ

